

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Adopté

N° AC197

AMENDEMENT

présenté par
M. Duparay, rapporteur

ARTICLE 9

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Au V de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier, après les mots : « les autorités de contrôle mentionnées aux 3° à 11° », sont insérés les mots : « et au 13° pour les fédérations sportives comptant un nombre minimum, défini par décret, de détenteurs de la licence visée à l'article L. 222-7 du code sport ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'implication des fédérations sportives dans le contrôle de l'implication des agents sportifs dans la lutte contre le blanchiment.

Comme l'a fait observer Tracfin, « bien que ce secteur d'activité soit assujéti au dispositif LCB-FT [Lutte Contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du Terrorisme] depuis 2010 et malgré un risque BC-FT élevé, **aucun agent sportif n'a jamais transmis de déclaration de soupçon à Tracfin.** ».

Dans la rédaction adoptée par le Sénat, les 21e et 22e alinéas de l'article 9 modifient l'article L. 561-2 du code monétaire et financier pour ajouter les DNCG à la liste des instances assujétiées à des obligations spécifiques de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de vigilance à l'égard de leur clientèle et de déclaration et d'information auprès de la cellule de renseignement financier nationale.

En réponse au questionnaire du rapporteur, Tracfin a indiqué que cette disposition était déjà satisfaite par l'article L. 561-28 du code monétaire et financier. Il est donc proposé de supprimer ces deux alinéas.

En remplacement, l'amendement prévoit que les fédérations sportives comportant un nombre minimum d'agents sportifs défini par décret (50 ?) sont tenues, comme 9 autres autorités de contrôle définies par le V de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier, de publier un rapport annuel relatif à leurs activités de contrôle et de sanction en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Seules quelques fédérations importantes seraient concernées par cette formalité destinée à améliorer la lutte contre le blanchiment.